



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lozère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Un agent public nouvellement recruté peut-il conserver son activité de dirigeant d'entreprise ?

Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

La poursuite de l'activité privée doit être cependant être compatible avec les obligations de service de l'agent et ne doit ni porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux règles déontologiques, ni placer l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts.

Dans ce cadre, l'agent public transmet une déclaration mentionnant la forme et l'objet social de l'entreprise ou de l'association, son secteur et sa branche d'activités.

Au terme de cette période de poursuite d'activité, l'agent devra faire un choix entre la conservation de son statut d'agent public ou de son statut de dirigeant d'entreprise afin de répondre aux exigences déontologiques du statut de la fonction publique.

Code général de la fonction publique, articles [L. 123-4](#), [L. 123-6](#), [R. 123-3](#) et [R. 123-4](#).

INFO 60**Quelle incidence la procédure disciplinaire peut-elle avoir sur la mutation d'un agent ?**

D'une part, lorsque la collectivité d'accueil n'a pas encore pris l'acte de mutation, elle peut revenir sur sa décision concernant le recrutement de l'agent.

Dans ce cas, le courrier informant l'agent de son recrutement a la valeur d'une promesse d'embauche, dont la rupture peut engager la responsabilité de la collectivité et l'exposer à la réparation du préjudice subi par l'agent.

La réparation prend la forme de dommages et intérêts dont le montant est déterminé par le juge en fonction du caractère probant du préjudice.

D'autre part, la mutation de l'agent emporte le transfert du pouvoir de nomination vers l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil. Dès lors, même pour des fautes commises dans l'ancienne collectivité de l'agent, c'est l'autorité territoriale de la nouvelle collectivité qui détient le pouvoir disciplinaire.

Le maire n'est ainsi pas compétent pour infliger une sanction disciplinaire à un agent qui a cessé de relever de son autorité en raison d'une mutation.

[CAA de Nancy, 31 octobre 1996, req. n°95NC01233.](#)

INFO 61

Un agent ayant commencé sa journée de travail et qui fournit un arrêt maladie est-il considéré en maladie sur l'ensemble de la journée ?

Les dispositions réglementaires ne prévoient pas la situation d'un agent public qui a effectué une partie de sa journée de travail sans l'achever en totalité du fait de la maladie. Il n'est prévu par les textes ni de fractionner un congé maladie sur une demi-journée ni de fractionner la journée de carence.

Il convient donc de mettre l'agent en congé maladie sur la journée entière et d'appliquer la journée de carence à ce titre. Les heures réalisées sur cette journée peuvent être récupérées. La récupération des heures s'effectue sur autorisation du responsable hiérarchique compte tenu de l'organisation du service et sous réserve des nécessités de services.

Ainsi, un agent qui est à trente-cinq heures hebdomadaires et qui réalise sept heures de travail effectif par jour est absent l'après-midi. Il pourra récupérer les heures effectuées dans la matinée.

[Décret n°87-602 du 30 juillet 1987, articles 14 et suivants, JO du 1 août 1987 ;](#)

[Décret n°88-145 du 15 février 1988, articles 7 et suivants, JO du 16 février 1988 ;](#)

[Circulaire NOR : CPAF1802864C du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires, publiée le 19 février.](#)

INFO 62

La mise à jour de ma carrière : l'étape incontournable pour connaître mes droits à la retraite

Vous avez plus de 35 ans et souhaitez connaître vos droits à la retraite ? La première étape est de vous assurer que votre carrière est complète. Cette démarche est indispensable pour connaître le montant de votre future pension ainsi que votre âge de départ à taux plein.

Comment faire ?

Consultez votre compte individuel retraite dans votre espace personnel [Ma Retraite publique](#) , thématique « ma carrière » puis « mon compte individuel retraite CNRACL ».

Pour votre première connexion, la marche à suivre est précisée dans l'article « [Comment accéder à mon espace personnel ?](#) ».

Si vous constatez des périodes manquantes et que vous travaillez dans la fonction publique, contactez le service des ressources humaines de votre employeur actuel. Si vous avez rejoint le secteur privé, adressez-vous à votre dernier employeur public. C'est à lui qu'incombe la responsabilité de compléter votre carrière dans leur plateforme dédiée PEP's.

Il est inutile de solliciter la CNRACL car seul votre employeur ou ancien employeur public peut intervenir via son espace personnalisé.

Pour toute anomalie de carrière relevant du secteur privé, rapprochez-vous de votre Caisse d'Assurance [Retraite](#) et de la Santé au Travail ([CARSAT](#)) au 09. 71 10. 39. 60.

Pour plus d'informations sur la mise à jour de votre carrière, retrouvez l'article « [Vérifier ma carrière tous régimes confondus](#) ».

Source - [CNRACL](#)

JURISPRUDENCE**Inactivité visible pendant le temps de travail justifiant une sanction du premier groupe**

Un agent public a demandé l'annulation d'une décision lui infligeant un blâme, en soutenant que les faits reprochés ne constituaient pas des fautes disciplinaires et que l'autorité territoriale avait commis une erreur de qualification juridique des faits.

La juridiction rappelle que toute faute commise dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions expose l'agent à une sanction disciplinaire, et que le blâme relève des sanctions du premier groupe prévues par le code général de la fonction publique.

Il ressort de l'instruction que l'agent a été surpris, pendant son temps de service, avec plusieurs collègues, dans un local à caractère privatif non affecté au service, alors que des tâches restaient à accomplir à proximité.

L'intéressé soutenait qu'il s'agissait d'une réunion de travail consécutive à l'exécution partielle d'une mission, mais il n'apportait aucun élément établissant l'existence ou la nécessité d'une telle réunion, ni l'information préalable de la hiérarchie.

Il était en outre constant que le groupe avait quitté les lieux à l'arrivée du supérieur hiérarchique accompagné de tiers extérieurs.

Dans ces conditions, le tribunal juge que ces faits caractérisent un manquement à l'obligation d'accomplir les tâches confiées et au devoir d'obéissance hiérarchique, de nature à porter atteinte à l'image du service. Ils justifiaient légalement le prononcé d'un blâme. Le moyen tiré de l'erreur de qualification juridique des faits est écarté et la requête est rejetée.

TA MELUN N° 2313534 du 15 janvier 2026**Congé annuel d'office : absence de base légale en l'absence de demande de l'agent**

Un agent public a demandé l'annulation d'un arrêté le plaçant d'office en congés annuels pour une période déterminée, ainsi que la restitution des jours de congés correspondants.

La juridiction rappelle que, si le droit au congé annuel est garanti par le code général de la fonction publique et ses textes d'application, l'exercice effectif de ce droit est subordonné à une demande de l'agent, aucune disposition ne permettant à l'autorité territoriale d'imposer un congé annuel d'office, y compris pour des motifs tirés de l'intérêt du service.

Il ressort de l'instruction que l'agent concerné n'avait formulé aucune demande de congé pour la période litigieuse. L'administration faisait valoir que la décision avait été prise en raison du comportement de l'agent, présenté comme problématique au regard du service. Toutefois, le tribunal juge que cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêté, dès lors qu'aucun texte applicable n'autorise le placement d'office en congé annuel pour ce motif.

Le tribunal en déduit que l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit et en prononce l'annulation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés. Il enjoint en conséquence à l'autorité administrative de reconstituer les droits à congés de l'agent en créditant les jours indûment décomptés, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

TA Caen n° 2400348 du 21 janvier 2026

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La FA-FPT a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements **Gard/Lozère**

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la FA-FPT de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



PROFESSION BANQUIER
VOCATION SOLIDARITÉ

**L'APPLICATION
DE LA FA-FPT
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISÉE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr